

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-33

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DU FLEUVE SÉNÉGAL

(NOUAKCHOTT 1972)

Convention relative au statut du fleuve Sénégal

- Les chefs d'État et de Gouvernement de
- La République du Mali,
 - La République Islamique de Mauritanie,
 - La République du Sénégal,

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945,

Vu la Charte de l'Organisation de l'unité africaine du 25 mai 1963 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement coordonné du fleuve Sénégal pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération économique féconde ;

CONSIDÉRANT l'accord sans réserve des États sur les modalités d'aménagement général du fleuve Sénégal et sur les étapes de régularisation et d'utilisation de ses eaux dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et la navigation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation en commun du fleuve implique le principe de la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

Principes et définitions

Art. premier

Sur les territoires nationaux de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le fleuve Sénégal est déclaré fleuve international y compris ses affluents, dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

Art. 2

Les États du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal ci-après désignés « États contractants » affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

Art. 3

L'exploitation du fleuve Sénégal est ouverte à chaque État contractant suivant les modalités définies par la présente Convention.

TITRE II

Exploitation agricole et industrielle

Art. 4

Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime

du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les États contractants, après discussions et justifications des oppositions éventuelles.

Les projets devront faire apparaître leurs incidences sur le régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, ainsi que les besoins en eau appelée et le plan d'eau.

Les États contractants doivent être informés en temps utile de tout projet intéressant l'exploitation du fleuve.

Art. 5

Une convention spéciale entre les États contractants devra définir avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des États.

Copie de telles conventions sera déposée auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies, de l'Organisation de l'Unité africaine après ratification par les Gouvernements des États contractants.

TITRE II

Navigation et transports

Art. 6

Sur les territoires nationaux des États contractants la navigation sur le fleuve Sénégal et ses affluents, qui seront désignés ultérieurement, est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des États contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs États contractants, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation commerciale.

Les bateaux marchands et navires étrangers, de toute origine, seront soumis à une réglementation commune qui sera élaborée ultérieurement.

Art. 7

Les États contractants s'engagent à maintenir leurs secteurs du fleuve en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation qui sera élaboré et approuvé par les États contractants.

Le mode de financement des travaux ou ouvrages d'établissement ou d'amélioration de la navigabilité du fleuve Sénégal, ainsi que les modalités d'entretien, d'exploitation de la navigabilité et d'amortissement des ouvrages seront

précisés soit par des conventions spéciales soit par le règlement d'exploitation susvisé.

Art. 8

Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bâtiments ou les marchandises utilisant le fleuve ou ses aménagements, y compris l'embouchure maritime et les affluents, seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

Le cabotage le long du fleuve fera l'objet d'une réglementation commune approuvée par les États contractants.

Art. 9

Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve, de ses affluents, embranchements et issues, pourront être considérés, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les États contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale et de ce fait seront ouverts au trafic international.

Les lacs pourront, dans les mêmes conditions, être ouverts au trafic international.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les nationaux des États contractants seront traités sur un pied de parfaite égalité.

Art. 10

Un régime commun sera établi par les États contractants dans le but d'assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu que ce régime devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

TITRE IV

Application

Art. 11

Les États contractants conviennent qu'ils créeront un organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente Convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Sénégal.

Art. 12

Le statut de cet organisme, sa structure, ses conditions de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs que les États contractants délèguent au responsable de cet organisme dans le cadre de l'aménagement général du fleuve Sénégal, feront l'objet d'une convention particulière.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 13

La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque État contractant conformément à ses formes constitutionnelles propres, les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en notifiera à chaque État contractant.

Art. 14

La présente Convention entrera en vigueur, après ratification par tous les États contractants, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Art. 15

Tout État riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à la présente Convention. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification, qui en saisira les autres États membres.

Art. 16

La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par l'un des États contractants. La demande de révision devra être adressée par écrit au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, qui en saisira les États membres.

Art. 17

La présente Convention peut être dénoncée par l'un des États contractants après l'expiration d'un délai de 10 ans, à partir de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres États contractants. Elle prendra effet après un délai de six mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification.

Art. 18

A défaut d'entente entre les États, tout différend qui surgirait entre eux, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les États contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Unité africaine. En dernier recours, ils saisiront la Cour internationale de justice de La Haye.

En cas d'urgence, l'Organisme visé à l'article 11 prendra toutes mesures conservatoires destinées notamment à sauvegarder les principes adoptés dans la Convention, en attendant la solution du différend.

Art. 19

La présente Convention sera adressée pour

enregistrement au Secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le 11 mars 1972 à Nouakchott, en cinq exemplaires en langue française.

Fait à Nouakchott, le 11 mars 1972